



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU  
CANTON DE NEMOURS  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS**

**DELIBERATION N°50-2020**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FAY – LES – NEMOURS**

**Séance du Lundi 7 septembre 2020**

<b>Membres :</b>	<b>. Présents au CM</b>	<b>10</b>	<b>Date de la convocation</b>	<b>28/08/2020</b>
	<b>. En exercice</b>	<b>11</b>	<b>Date Affichage de la convocation</b>	<b>28/08/2020</b>
	<b>. Votants</b>	<b>10</b>	<b>Date Affichage Compte - Rendu</b>	<b>14/09/2020</b>
	<b>. Pouvoir(s)</b>	<b>01</b>	<b>Date Publication Compte-Rendu</b>	<b>14/09/2020</b>
	<b>. Ayant pris part au vote</b>	<b>11</b>		

L'an 2020, le 7 septembre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Fay – Lès – Nemours, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de **M. Christian PEUTOT**.

<b>Présents :</b>	<b>M. Christian PEUTOT, Maire. Mme HELIOT-GUINDRE Marie-Hélène, M. Gilbert PAVIE, M. BADJA Haspeter, Adjoints au Maire. M. MIGEON Romain, Mme ROUSTEAU Corinne, Mme PAROISSIEN Martine, M. MICHAULT Claude, M. CHANTEREAU Guillaume, M. BRUN Gérard, Conseillers Municipaux</b>
<b>Pouvoir(s) :</b>	<b>De M. LEYDIER Eric à Mme PAROISSIEN Martine</b>
<b>Absent(s) :</b>	<b>M. LEYDIER Eric,</b>
<b>Secrétaire de séance nommé(e) à l'unanimité :</b>	<b>M. MICHAULT Claude</b>

**Objet de la délibération :  
VOTE DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC  
DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE FAY – LES – NEMOURS**

M. le Maire expose les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

**Exposé :**

Par arrêté n°19-2020 en date du 26 juin 2020, le Maire de la commune de Fay-Lès-Nemours a pris l'initiative, en application des articles L153-45 et suivant du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Fay-Lès-Nemours.

L'objectif de cette procédure est de faire évoluer l'article 3 du règlement de la zone à urbaniser (AU), en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ainsi que le principe d'aménagement en matière d'architecture, de densité et de performances énergétiques au sein de l'OAP Secteur de « La Coulée aux Chevaux ».

Par la présente délibération, il est proposé de délibérer sur les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Faÿ-Lès-Nemours.

Décision :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

Vu l'arrêté du Maire n°19-2020 en date du 26 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Faÿ-Lès-Nemours ;

→ **Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De procéder à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Faÿ-Lès-Nemours en vue de faire évoluer l'article 3 du règlement de la zone à urbaniser (AU), en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que le principe d'aménagement en matière d'architecture, de densité et de performances énergétiques au sein de l'OAP Secteur de « La Coulée aux Chevaux ».
- De mettre à disposition le dossier du projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, pendant 1 mois, du 1er au 31/10/2020 :
  - En mairie de Faÿ-Lès-Nemours, 30, rue Grande 77167 Faÿ-lès-Nemours, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public qui sont le lundi, mardi, vendredi de 16 h 30 à 18 h et le jeudi de 10 h 30 à 12 h. Sur le site internet de la commune de Faÿ-Lès-Nemours (<https://www.fay-les-nemours.fr/>).
- D'ouvrir un registre permettant au public de consigner ses observations,
- De dire que le public aura en outre la possibilité de communiquer ses observations :
  - En les consignant sur le registre mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition,
  - En adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire, en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée du PLU » par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie-de-fay-les-nemours@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-fay-les-nemours@wanadoo.fr)
- De publier un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département.
- Cet avis sera affiché notamment à la mairie de Faÿ-Lès-Nemours, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 15/09/2020

Reçu en préfecture le 15/09/2020

Affiché le **15 SEP. 2020**

ID : 077-217701788-20200907-50\_2020-DE

- Cet avis sera également consultable sur le site internet de la mairie de Fay-Lès-Nemours.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera transmise au préfet.
- La présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'alinéa ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les ans, mois, jours que dessus et ont signé au registre les membres présents ou représentés du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme en Mairie,  
Le 14/09/2020,

Le Maire,  
Christian PEUTOT



Document envoyé en Sous – Préfecture le 15/09/2020

Publié le 15/09/2020

Acte rendu exécutoire (art. 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

